

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Tombé

AMENDEMENT

N° AS75

présenté par

M. Bentz, Mme Auzanot, M. Beaurain, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,
Mme Levavasseur, M. Marchio, M. Muller et Mme Mélin

ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« antennes »,

insérer les mots :

« après consultation du président du conseil départemental et du préfet de département, »

II. – En conséquence, au même alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« accordé après consultation du président du conseil départemental et du préfet de département,
et ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'importance revêtue par les centres de santé dans un contexte de désertification médicale justifie leur suivi par l'échelon de subsidiarité de l'État : le préfet de département, et par l'exécutif local : le conseil départemental (en la personne de son président).

De l'ouverture à la fermeture, voire à la réouverture, tous deux doivent donc être consultés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, au profit des territoires et des patients.

Le présent amendement introduit donc la consultation du préfet de département et du président du conseil départemental à chacune de ces étapes.